



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté autorisant la société ADS IDF NORD à reprendre l'exploitation  
de la société Guy Dauphin Environnement (GDE) sur la commune du Plessis-Belleville et actualisant  
la situation administrative de ses installations**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I<sup>er</sup> et V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installation de traitement de déchets non dangereux) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipement électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, carton, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes antérieurs réglementant les activités exercées par la société Guy Dauphin Environnement (GDE) sur le territoire de la commune du Plessis-Belleville, ZI des Meuniers, 5, rue de la Garenne, et notamment l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 ;

Vu le dossier de demande de changement d'exploitant du 13 mai 2019 de la société ADS IDF NORD, en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la société GDE pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune du Plessis-Belleville ;

Vu le porter à connaissance de la société ADS IDF NORD, transmis par courriel du 14 juin 2019 à l'inspecteur de l'environnement, par lequel elle réévalue la superficie effective de son centre VHU à 5 000 m<sup>2</sup> ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 juin 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 1<sup>er</sup> juillet 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 10 juillet 2019 faisant valoir ses observations sur le projet d'arrêté précité et transmettant, dans ce cadre, une télédéclaration au titre de la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que le centre de véhicules hors d'usage exploité par la société ADS IDF NORD sur le territoire de la commune du Plessis-Belleville (60330) relève du régime de l'autorisation simplifiée (dite enregistrement), suivant l'article L.512-7 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que suite au porter à connaissance du 14 juin 2019 susvisé, l'activité exercée au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature n'est plus concernée par l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations de collecte de déchets répertoriées sous les rubriques n°s 2710, 2714, 2716 et 2791 exploitées par la société ADS IDF NORD sur le territoire de la commune du Plessis-Belleville (60330), relèvent du régime de la déclaration suivant l'article L.512-8 du livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la situation administrative des installations exploitées par la société ADS IDF NORD sur le territoire de la commune du Plessis-Belleville ;

Considérant que l'avis de la commission consultative compétente n'est pas requis pour ce cas d'espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 :**

Sous réserve du droit des tiers, la société ADS IDF NORD, dont le siège social est situé avenue Gaston Roussel à Romainville (93230), est autorisée à exploiter les installations implantées sur le territoire de la commune du Plessis-Belleville (60330), 5, rue de la Garenne, ZI des Meuniers, suivant les dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le tableau de classement présenté dans le "**TITRE I : ACTIVITES AUTORISEES**" de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau de classement ci-après :

Rubriques	Régime <sup>(1)</sup>	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités
2712	E	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2719.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup></p>	<p>La surface totale dédiée à l'exploitation du centre VHU : 5 000 m<sup>2</sup></p>
2710-1b	DC	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique n° 2719</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t</p>	<p>La quantité maximale de déchets est de : 6,9 tonnes.</p>
2716-2	DC	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Le volume maximal de déchets est de : 800 m<sup>3</sup></p>
2791-2	DC	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. Inférieure à 10/ j</p>	<p>La quantité sera de 9 t/j</p>

Rubriques	Régime <sup>(1)</sup>	Libellé simplifié de la nomenclature	Détail des installations ou activités
2714-2	D	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers / cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	Le volume maximal de déchets est de : 950 m <sup>3</sup>

<sup>(1)</sup> E : Enregistrement

DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

D : Déclaration

### **ARTICLE 3 :**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2000 autorisant les activités du site restent applicables.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2791 de la nomenclature (Installations de traitement de déchets non dangereux), sont applicables aux installations répertoriées sous la rubrique n° 2791-2.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial), sont applicables aux installations répertoriées sous la rubrique n° 2710-1b.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables suivant les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipement électriques et électroniques), n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, carton, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables aux installations répertoriées sous les rubriques n°s 2714-2 et 2716-2.

### **ARTICLE 4 :**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

## **ARTICLE 5 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie du Plessis-Belleville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire du Plessis-Belleville fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

[http : //www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA).

## **ARTICLE 6 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - CS 81114 – 80011 Amiens Cedex) :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire du Plessis-Belleville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 05 AOUT 2019

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

Destinataires

Société ADS IDF NORD

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire du Plessis-Belleville

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de la région Hauts-de-France